



## ENQUÊTE ET AUDIENCES PUBLIQUES DU BAPE Les enjeux de la filière uranifère au Québec

308

QUES51.1

### DEMANDE D'INFORMATION No. 52

Les enjeux de la filière uranifère au Québec

6211-08-012

#### DEMANDE D'INFORMATION :

La commission du BAPE aimerait savoir ce qui en est réellement des travaux d'exploration avancée :

- Sont-ils exclusivement sous la responsabilité de la province ou la CCSN intervient-elle dans certains cas pour la délivrance de permis spécifique ?
- Si oui, quelles sont les activités d'exploration avancée nécessitant une évaluation de la CCSN ?
- Y a-t-il des quantités spécifiques qui déterminent les seuils d'assujettissements ?
- Quels sont alors les permis délivrés ?
- Ces travaux ne nécessitant pas une évaluation environnementale en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*, (*Règlement désignant les activités concrètes*, DORS/2012-147), quels sont alors les mécanismes mis en place par la CCSN pour évaluer leur conformité ?
- Qu'en est-il du projet Matoush spécifiquement ? Pourquoi une évaluation environnementale par la CCSN a-t-elle été réalisée ?

#### RÉPONSE :

L'exploration pour des ressources minérales, incluant les travaux d'exploration pour l'uranium, est exclusivement de juridiction provinciale. Une évaluation environnementale fédérale en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (LCEE 2012)* et un permis de la CCSN en vertu de la *Loi sur la Sûreté et la réglementation nucléaire (LSRN)* ne sont donc pas requis pour un projet d'exploration uranifère.

Cependant, chaque demande de projet est analysée par la CCSN et comparée aux définitions incluses dans le *Règlement sur les mines et usines de concentration d'uranium (DORS/2000-206)* afin de déterminer s'il s'agit de travaux associés à une mine et/ou d'une usine de concentration d'uranium.

Tous les promoteurs souhaitant effectuer des travaux reliés à une mine et/ou usine de concentration d'uranium, que ce soit la préparation de l'emplacement et la construction, l'exploitation, le déclassement ou l'abandon, devront obtenir un permis de la CCSN avant d'entreprendre leurs activités. En appliquant une démarche d'autorisation qui suit le cycle de vie, la CCSN délivre un permis pour chacune des phases du cycle de vie d'une mine et d'une usine de concentration d'uranium.



Dans l'alternative de la soumission d'une demande pour une nouvelle mine d'uranium ou d'usine de concentration d'uranium, une évaluation environnementale (EE) sous la LCEE 2012 couvrant l'ensemble du cycle de vie du projet serait réalisée, en plus de l'examen de la demande de permis.

Toutefois, les projets nécessitant un permis, mais ne requérant pas d'EE sous la LCEE, devront faire l'objet d'une analyse complète qui inclut une EE en vertu de la LSRN. Ainsi, afin d'éviter tout risque déraisonnable pour l'environnement et pour la santé et la sécurité des personnes, l'étude des incidences environnementales potentielles et des mesures d'atténuation relatives au projet serait effectuée dans le cadre d'un examen de la demande de permis effectué par la CCSN. De plus, ces projets continueront d'être assujettis aux autres normes, lois et règlements pertinents du gouvernement fédéral et des provinces.

Quant au projet Matoush, l'EE a été réalisée sous la version précédente de la LCEE. Depuis le 6 juillet 2012, la nouvelle LCEE 2012 est entrée en vigueur, modifiant ainsi les exigences liées aux EE des projets à faible risque.